

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

NO : 500-06-000945-184

KRISTINA MCPHEE

Demanderesse

c.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

-et-

LIVE NATION WORLDWIDE INC.

-et-

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC**

-et-

TICKETMASTER CANADA LP

-et-

TICKETMASTER L.L.C.

-et-

**THE V.I.P. TOUR COMPANY faisant
affaire sous le nom de TICKETSNOW
INTERNATIONAL, INC.**

-et-

TICKETSNOW.COM, INC.

-et-

TNOW ENTERTAINMENT GROUP, INC.

Défenderesses

DEMANDE EN SUSPENSION DE PROCÉDURES

(Art. 18, 49 et 577 C.p.c. et Art. 3137 C.c.Q.)

**À L'HONORABLE CHANTAL TREMBLAY, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES
EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le 28 septembre 2018, la demanderesse, Mme Kristina McPhee, a déposé une *Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour obtenir le statut*

de représentante contre Live Nation Entertainment inc., Live Nation Worldwide inc., Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster L.L.C., The V.I.P. Tour Company, TicketsNow.com, inc. et TNow Entertainment Group, inc. (collectivement, les « Défenderesses ») (l'« Action collective proposée – Québec »).

2. Or, des procédures parallèles au même effet et liant les mêmes parties ont été préalablement déposées en Saskatchewan ainsi qu'en Ontario :
 - a) Le 7 mars 2018, Mme Crystal Watch a déposé, par le biais de ses avocats Merchant Law Group LLP (« Merchant »), soit le même cabinet faisant affaire dans le présent dossier, un *Statement of Claim* contre les mêmes Défenderesses à Regina, en Saskatchewan (dossier QBG 679 (2018)) (l'« Action collective proposée – Saskatchewan »), lequel a été amendé le 28 septembre 2018 afin d'y ajouter des allégations contre les Défenderesses, le tout tel qu'il appert d'une copie desdits documents, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièces LN-1 et LN-2**, respectivement.
 - b) Le 26 septembre 2018, Mme Stacey Thomson-Marcial a déposé, par le biais de ses avocats Sotos LLP, un *Notice of Action* contre la défenderesse Ticketmaster Canada Holdings ULC à Toronto, en Ontario (dossier CV-18-00605906), lequel a été suivi par un *Statement of Claim* déposé le 5 novembre 2018 (dossier CV-18-00608284-00CP) et ajoutant Ticketmaster LLC à titre de défenderesse (l'« Action collective proposée – Ontario »), le tout tel qu'il appert d'une copie desdits documents, communiqués *en liasse* au soutien des présentes comme **pièces LN-3 et LN-4**, respectivement.
3. Par la présente Demande en suspension des procédures, les Défenderesses requièrent la suspension de l'Action collective proposée – Québec pour cause de litispendance en vertu de l'article 3137 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») et ce, jusqu'à ce qu'un jugement final soit prononcé quant à la certification de l'Action collective proposée – Saskatchewan, laquelle représente l'action parallèle la plus avancée.
4. L'Action collective proposée – Québec et les autres procédures mentionnées précédemment poursuivent les mêmes objectifs et soulèvent des questions identiques ou similaires par rapport aux allégations rendues publiques le 19 septembre 2018 par la *CBC* et le *Toronto Star*, selon lesquelles les Défenderesses auraient permis à des revendeurs de billets de contrevenir aux limites d'achat de billets par l'utilisation de logiciels d'achat automatisé.
5. Les Défenderesses sont d'avis qu'il est dans l'intérêt de la justice de suspendre l'Action collective proposée – Québec et ce, pour les motifs plus amplement détaillés ci-dessous.

II. LES ACTIONS COLLECTIVES PROPOSÉES MULTIJURIDICTIONNELLES À PORTÉE NATIONALE

6. L'Action collective proposée – Québec est déposée au nom d'un groupe québécois décrit comme suit :

All persons who, since 2009, while residing in Quebec, purchased 'secondary market' or 'resale' tickets for live sports, entertainment, and other events occurring in Canada through the defendants' web sites, apps, or other electronic marketplaces¹.

7. L'Action collective proposée – Saskatchewan est déposée au nom d'un groupe national décrit comme suit :

All persons resident in Canada who

a) since 2009 to the present, purchased tickets for events from any one of the Defendants; and

b) since 2009 to the present, purchased tickets for events from any one of the Defendants or the Co-Conspirators through any Defendant ticket resale website or electronic platform².

8. L'Action collective proposée – Ontario est déposée au nom d'un groupe national décrit comme suit :

All persons who purchased Secondary Sales tickets for Live Events from the defendants or Unaffiliated Reseller Sites during the Class Period (September 1, 2013 until November 5, 2018)³.

9. Ainsi, tel qu'il appert de ce qui précède, l'Action collective proposée – Saskatchewan et l'Action collective proposée – Ontario visent à représenter des groupes nationaux qui comprennent le Québec. Les résidents du Québec seront donc vraisemblablement inclus dans ces actions si elles devaient être certifiées.

10. Par ailleurs, l'Action collective proposée – Saskatchewan a été déposée *avant* le dépôt de la *Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante* au Québec. Par ailleurs, les amendements apportés à l'Action collective proposée – Saskatchewan ne changent aucunement son statut en tant qu'action pendante, et ont par ailleurs été effectués en même temps que le dépôt de l'Action collective proposée – Québec.

11. Les Défenderesses sont donc justifiées de demander la suspension de l'Action collective proposée – Québec puisque les membres du groupe qui y sont décrits

¹ *Demande d'autorisation afin d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentante*, paragr. 1.

² *Amended Statement of Claim* (pièce LN-2), paragr. 14.

³ *Statement of Claim* (pièce LN-4), paragr. 1.

font déjà partie d'une action collective multiterritoriale déjà introduite à l'extérieur du Québec et ce, en vertu de l'article 3137 C.c.Q. et conformément à l'article 577 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »).

12. Il serait contraire aux intérêts de la justice de procéder à la fois dans l'Action collective proposée – Québec et l'une ou l'autre des actions collectives proposées en Saskatchewan et en Ontario alors que ces dernières poursuivent les mêmes objectifs, soulèvent les mêmes questions de faits et de droit, et prévoient des groupes nationaux dont feront vraisemblablement partie les résidents québécois.
13. Les actions collectives proposées au Québec, en Saskatchewan et en Ontario portent sur le complot allégué des Défenderesses avec des tierces parties visant à faciliter la revente de billets à des prix surélevés en raison de l'utilisation de « bots » ou de logiciels d'achat automatisé.
14. Les faits essentiels au soutien de chacune des actions collectives proposées sont les mêmes, à savoir l'achat par un consommateur de billets de spectacles à un prix surélevé sur les plateformes de vente des Défenderesses.
15. Dans tous les cas, les allégations sont basées sur la *Loi sur la concurrence*, la législation applicable en matière de protection du consommateur, ainsi que sur la responsabilité extracontractuelle et contractuelle des Défenderesses.
16. Les faits allégués par les avocats du bureau Merchant dans l'Action collective proposée – Québec et dans l'Action collective proposée – Saskatchewan sont presque identiques, ayant de toute évidence été rédigés ensemble ou à partir du même projet de texte. Plusieurs paragraphes des demandes au soutien de ces actions collectives proposées sont en effet identiques ou semblables.
17. Chaque action fait donc appel aux mêmes relations contractuelles et extracontractuelles et aux mêmes textes de loi en ce qui concerne la *Loi sur la concurrence*, et fera donc nécessairement appel aux mêmes faits générateurs de responsabilité.
18. De plus, la portée des allégations contre les Défenderesses dans l'Action collective proposée – Saskatchewan est plus vaste que celle que l'on retrouve dans l'Action collective proposée – Québec. En effet, le comportement dont se plaint Mme Crystal Watch (la demanderesse en Saskatchewan) porte à la fois sur l'utilisation de techniques de marketing interdites (soit le « *drip pricing* ») ainsi que sur l'achat de billets de revente sur les plateformes de marché secondaire des Défenderesses.
19. Or, depuis avant le mois de septembre 2012 et jusqu'au mois de septembre 2018, aucun billet de revente pour des événements au Québec n'est offert sur les sites des Défenderesses.

20. Par conséquent, l'Action collective proposée – Québec porte essentiellement sur des billets pour des événements à l'extérieur du Québec déjà couverts par l'Action collective proposée – Saskatchewan.

III. L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE – SASKATCHEWAN EST LA PLUS AVANCÉE

21. L'Action collective proposée – Saskatchewan est plus avancée que l'Action collective proposée – Québec : un juge coordonnateur, soit le juge Mitchell, a été nommé en novembre 2018 et a tenu une conférence de gestion téléphonique le 12 décembre 2018 pour discuter du déroulement du dossier. Le juge Mitchell considère actuellement les suggestions des parties relatives à l'échéancier des procédures de certification, notamment la demande des Défenderesses d'attendre les résultats d'une décision de la Cour suprême du Canada attendue prochainement qui pourrait avoir un impact sur le recours des parties⁴.
22. La demanderesse a indiqué son intention de procéder rapidement à la certification de l'action saskatchewanaise en déposant son *Notice of Application for Certification* le 7 décembre dernier, tel qu'il appert de la **pièce LN-5**, communiquée au soutien des présentes. Cet avis était accompagné d'un dossier constitué de plus de 5 000 pages de documentation, tel qu'il appert de la déclaration sous serment de la demanderesse et représentante proposée en Saskatchewan, communiquée au soutien des présentes comme **pièce LN-6**.
23. Dans les circonstances, les conditions prescrites par l'article 3137 C.c.Q. en ce qui concerne la suspension de l'instance pour cause de litispendance sont remplies.
24. Alternativement, si la Cour en venait à la conclusion qu'il n'y a pas litispendance (ce qui est vigoureusement nié), les Défenderesses soumettent respectueusement que l'Action collective proposée – Québec devrait néanmoins être suspendue en vertu du pouvoir de gestion de la Cour puisqu'il serait contraire aux intérêts de la justice de procéder à la fois dans l'Action collective proposée – Québec et dans les autres procédures mentionnées précédemment.
25. La suspension de l'Action collective proposée – Québec jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu quant à la certification de l'Action collective proposée – Saskatchewan permettra d'économiser temps, énergie, et ressources financières et judiciaires, et évitera la possibilité de décisions contradictoires.
26. Les intérêts des membres québécois seront protégés et même avantagés, notamment étant donné que les avocats représentant la partie demanderesse dans l'Action collective proposée – Québec et dans l'Action collective proposée – Saskatchewan proviennent du même cabinet, soit Merchant. La Cour peut donc s'attendre à ce que leurs avocats travaillent de concert afin d'assurer de bonne foi

⁴ Il s'agit de la décision attendue dans le dossier 37809/37810 (*Toshiba et al. c. Godfrey*), dont l'appel a été entendu par la Cour suprême le 11 décembre 2018.

que les droits et intérêts des résidents québécois soient protégés et que l'avancement des procédures en Saskatchewan soit pour le bénéfice de tous les membres du groupe proposé, incluant les membres résidant au Québec.

IV. CONCLUSION

27. Les Défenderesses demandent donc au Tribunal de suspendre l'Action collective proposée – Québec jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu quant à la certification de l'Action collective proposée – Saskatchewan.
28. Les Défenderesses sont disposées à tenir le Tribunal informé des développements à survenir dans les autres procédures mentionnées précédemment.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande des Défenderesses ;

SUSPENDRE les procédures dans le présent dossier jusqu'au jugement final quant à la certification de l'Action collective proposée – Saskatchewan, dans les procédures commencées le 7 mars 2018 par Mme Crystal Watch, par le biais de ses avocats Merchant Law Group LLP, contre les Défenderesses devant la Cour du Banc de la Reine à Régina en Saskatchewan (dossier QBG 679 (2018)) tel qu'amendées.

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

MONTRÉAL, le 8 février 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Défenderesses

Me Christopher Richter

crichter@torys.com

Tél. : (514) 868.5606

Me Emma Loignon-Giroux

eloignon-giroux@torys.com

Tél. : (514) 868.5614

Télec. : (514) 868.5700

1, Place Ville Marie, bureau 2880

Montréal (Québec) H3B 4R4

notifications-mtl@torys.com

Code d'impliqué permanent : BS-2554

Notre référence : 30808-2022

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORYS SENCRL

Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Datée du 8 février 2019

Je, soussigné, Christopher Richter, avocat, exerçant ma profession au sein de la Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L., au 1, Place Ville Marie, bureau 2880, Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3B 4R4, affirme solennellement ce qui suit :

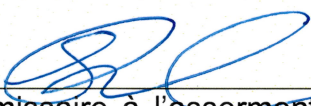
1. J'ai pris connaissance des faits allégués à la présente *Demande en suspension de procédure*;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 18 et 20 à 28 de la présente demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL,
le 8 février 2019



CHRISTOPHER RICHTER

Affirmé solennellement devant moi, à
Montréal, le 8 février 2019



Commissaire à l'assermentation pour le
Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Erik Lowe
elowe@merchantlaw.com
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocats de la demanderesse
10, rue Notre-Dame Est, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1B7

PRENEZ AVIS que la présente *Demande en suspension de procédures* sera présentée pour décision devant l'Honorable Chantal Tremblay de la Cour supérieure du district de Montréal, au Palais de justice situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, le 20 mars 2019, à 9 h 30, à une salle à être déterminée ultérieurement.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 8 février 2019

(s) Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des Défenderesses

Me Christopher Richter
crichter@torys.com
Tél. : (514) 868.5606
Me Emma Loignon-Giroux
eloignon-giroux@torys.com
Tél. : (514) 868.5614
Télec. : (514) 868.5700
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
notifications-mtl@torys.com
Code d'impliqué permanent : BS-2554
Notre référence : 30808-2022

COPIE CONFORME

Société d'avocats TORYS S.E.N.C.R.L.
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.

NO : 500-06-000945-184

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)
DISTRICT DE MONTRÉAL

KRISTINA MCPHEE

Demanderesse

c.

LIVE NATION ENTERTAINMENT INC.

ET AL.

Défenderesses

**DEMANDE EN SUSPENSION DE
PROCÉDURES**
(Art. 18, 49 et 577 C.p.c. et Art. 3137 C.c.Q.)

COPIE

Maître Christopher Richter
crichter@torys.com
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514.868.5606
Télécopieur : 514.868.5700
notifications-mtl@torys.com

BS-2554

Notre référence : 30808-2022